

Date: 20220929

Dossier: 485-LP-45134

Référence: 2022 CRTESPF 81

*Loi sur les relations de travail au
Parlement et Loi sur la
Commission des relations de
travail et de l'emploi dans le
secteur public fédéral*



Devant une formation de la
Commission des relations
de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral

DANS L'AFFAIRE DE
LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT
et d'un différend entre

l'Alliance de la Fonction publique du Canada, à titre d'agent négociateur,
et la Bibliothèque du Parlement, à titre d'employeur,
relativement à l'unité de négociation du sous-groupe Bibliothéconomie (Référence)
et du sous-groupe Bibliothéconomie (Catalogage) du groupe des Services de recherche
et de bibliothéconomie

Répertorié

Alliance de la Fonction publique du Canada c. Bibliothèque du Parlement

MANDAT

Devant : Edith Bramwell, une formation de la Commission des relations de travail
et de l'emploi dans le secteur public fédéral

À : Marie-Claire Perrault, Joe Herbert et Kathryn Butler Malette, réputés
composer la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le
secteur public fédéral

Pour l'agent négociateur : Morgan Gay, Alliance de la Fonction publique du Canada

Pour l'employeur : Carole Piette et Jean-M. Richardson, avocats

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
déposés les 7, 20 et 26 juillet 2022.
(Traduction de la CRTESPF)

MANDAT**(TRADUCTION DE LA CRTESPF)**

[1] Dans une lettre datée du 7 juillet 2022, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a demandé l'arbitrage en vertu de l'article 50 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* (L.R.C. (1985), ch. 33 (2^e suppl.); la « Loi ») à l'égard de l'unité de négociation composée de « tous les employés des sous-groupes Bibliothéconomie (Référence) et Bibliothéconomie (Catalogage) du groupe des Services de recherche et de bibliothéconomie », telle qu'elle est définie dans *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Bibliothèque du Parlement*, dossier de la CRTFP 442-L-9 (19870508 et 19871014).

[2] L'agent négociateur a joint à sa demande une liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Les conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à l'annexe 1.

[3] Dans une lettre en date du 20 juillet 2022, la Bibliothèque du Parlement (l'« employeur ») a expliqué sa position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage et s'est opposée à certaines de ces conditions. L'employeur a également fourni une liste de conditions d'emploi supplémentaires qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre et les documents justificatifs sont joints en tant qu'annexe 2.

[4] Dans un courriel daté du 26 juillet 2022, l'agent négociateur a présenté sa position à l'égard des questions supplémentaires renvoyées à l'arbitrage par l'employeur, ainsi qu'aux objections soulevées par l'employeur. Ce courriel est joint à titre d'annexe 3.

[5] Par conséquent, les questions en litige à l'égard desquelles la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral doit rendre une décision arbitrale sont, sous réserve de l'article 52 de la *Loi*, celles mentionnées aux annexes 1 à 3 inclusivement, qui sont jointes au présent mandat.

Le 29 septembre 2022.

Traduction de la CRTESPF

**Edith Bramwell,
une formation de la Commission
des relations de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral**